

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NESTLE PURINA PETCARE FRANCE

30, rue Augustin Hébert - BP 7
Usine de Montfort sur Risle
27290 Saint-Philbert-Sur-Risle

Références : 2024.391
Code AIOT : 0005800979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement NESTLE PURINA PETCARE FRANCE implanté 30, rue Augustin Hébert - BP 7 Usine de Montfort sur Risle 27290 Saint-Philbert-sur-Risle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'instruction du dossier de réexamen IED FDM, l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 a fixé des prescriptions complémentaires avec un échéancier. L'objectif de la visite est de vérifier l'avancement des actions à engager pour respecter cet échéancier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE PURINA PETCARE FRANCE

- 30, rue Augustin Hébert - BP 7 Usine de Montfort sur Risle 27290 Saint-Philbert-sur-Risle
- Code AIOT : 0005800979
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans la fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------|---|---|-----------------------|
| 3 | Ressources en eau | AP Complémentaire du 04/12/2023, article 7.6.3 tirets 5 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Bruit | AP Complémentaire du 04/12/2023, article 9.2.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 6 | Fluides frigorigènes | AP Complémentaire du 04/12/2023, article 9.2.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Consommation d'eau | AP Complémentaire du 04/12/2023, article 4.1.1. dernier alinéa | Sans objet |
| 2 | Audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau | AP Complémentaire du 04/12/2023, article 4.1.3.3 | Sans objet |
| 4 | Confinement | AP Complémentaire du 04/12/2023, article 7.6.5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des études et travaux pour répondre aux points de contrôles listés ci-après.

Une action importante se termine visant à prévenir le risque incendie : la mise en place d'une installation d'extinction automatique est en attente de la certification.

D'autres travaux sont en cours et s'achèveront dans l'année 2025 : audit eau, confinement, création de la chambre froide Slurry et suppression des anciennes chambres froides dans la cour.

Autres sujets :

L'exploitant a initié un projet pour modifier les flux de circulation et limiter les risques de collision piétons/engins. Un nouvel accès avec une voie engin sera créé le long de la route d'accès. Un autre projet est envisagé : remplacer les fluides frigorigènes utilisés pour refroidir les armoires électriques par de l'ammoniac.

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer par dépôt d'un porter à connaissance de ces projets avant mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2023, article 4.1.1. dernier alinéa |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la consommation d'eau |
| Prescription contrôlée : L'exploitant suit annuellement (sur 12 mois glissants) sa consommation d'eau spécifique (consommation / tonne de croquettes produites) et celle-ci est limitée à 0,30 m3/t. |
| Constats : L'exploitant a présenté les résultats de son suivi de la consommation d'eau qui respecte la valeur fixée ci-dessus. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2023, article 4.1.3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Délai de mise en œuvre |
| Prescription contrôlée : Le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, pour le 31 décembre 2024. La remise du rapport doit être accompagnée par : <ul style="list-style-type: none">• un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix concernant la prise en compte des propositions issues de l'audit et précisant et justifiant les priorités et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal. Sauf contrainte dûment justifiée, les premières améliorations techniques sont mises en œuvre dans l'année qui suit la remise du rapport,• une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation en eau qui seront obtenus à terme et mettant en lumière les techniques vertueuses retenues,• un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte. Elles sont obligatoires pour le seuil de crise. Pour les autres niveaux, elles peuvent, être graduées, voire facultatives sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection, suivant le niveau d'effort atteint dans l'optimisation de la |

gestion de l'eau du site.

Constats :

L'exploitant a mandaté la société GES pour réaliser l'audit eau, une première réunion s'est tenue le 19/09/2024. Une aide de l'AESN a été accordée pour réaliser cette étude.

L'échéance de cette prescription n'étant pas échue, il ne peut être relevé à ce stade de non-conformité sur cette prescription. L'inspection relève que du retard a été pris pour le lancement de l'étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2023, article 7.6.3 tirets 5

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau – sprinklage

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima : - d'une installation de sprinklage (mise en place fin 2023-début 2024), pour la partie entrepôt du site (entrepôt produits finis et l'extension) et la zone premix, le stockage emballages et palettes produits finis, avec une cuve de 434 m3,

Constats :

L'exploitant a fait le point sur l'avancement des travaux : le système d'extinction automatique est installé, les réserves sur le fonctionnement du dispositif ont été levées. Il reste à obtenir la certification : la visite du CNPP sur le site est programmée en décembre 2024 pour finaliser la réception de l'installation.

L'inspection s'est rendue sur site pour constater les travaux réalisés :

- le local sprinkleur et la réserve d'eau de 434 m3 sont opérationnels,
- dans l'entrepôt produits finis, une zone de stockage dispose d'une protection supplémentaire : des têtes de sprinkleurs sont situés sur les racks du milieu.

L'exploitant a précisé que le projet d'extension de l'entrepôt a pris du retard.

L'exploitant a informé l'inspection qu'un plan de localisation des poteaux avec le relevé des débits et la pression de ces hydrants a été transmis au SDIS pour que ces poteaux soient référencés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le justificatif de certification conformément au référentiel reconnu afin de justifier de la réception de cet équipement d'extinction automatique.

L'inspection a fait part du retour d'expérience suite à l'incendie sur un autre site d'une motopompe dans le local sprinkleur qui a endommagé la motopompe de secours rendant défectueuse l'installation. L'inspection suggère à l'exploitant de mettre en place une protection entre les 2 motopompes pour éviter qu'un tel incident ne se produise sur son site.

| |
|---|
| |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 4 : Confinement

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2023, article 7.6.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Confinement |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées et maintenues sur le site grâce à l'actionnement de vannes de fermeture et/ou de systèmes d'obturation isolant le réseau d'eaux pluviales des voiries du site d'un rejet vers le milieu naturel (voir 4.3.2). Un muret de protection longe le site afin d'éviter toute pollution accidentelle de la Risle. L'étude de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est à finaliser. Le choix retenu est validé avec le service prévention du SDIS de l'Eure dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, pour une finalisation de la mise en œuvre des dispositifs dans un délai de 18 mois ensuite.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant avait réalisé une première étude en 2016 par le CNPP pour confiner les eaux d'extinction dans les bâtiments. Au vu des difficultés techniques soulevés, l'exploitant a réalisé une seconde étude par la société GES pour étudier d'autres solutions et notamment la faisabilité du confinement sur les voiries.</p> <p>Cette nouvelle étude a mis à jour les calcul de besoin de confinement en prenant en compte la mise en œuvre du sprinklage, un volume total d'environ 1 300 m3 serait nécessaire (scénario de la zone F). Ces données ont été exposés lors de l'inspection du 18/10/2023.</p> <p>L'inspection a sollicité l'avis du SDIS sur la solution retenue par l'exploitant.</p> <p>Par courrier du 25/01/2024 le SDIS a émis un avis défavorable compte tenu des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la présence de 20 cm d'eaux souillées sur l'ensemble des surfaces sur lesquelles seront positionnés les engins, matériels et personnels du SDIS n'est pas acceptable et rend inutilisable la réserve d'eau incendie de 420 m3 du site, • une dizaine de points de rejets vers la Risle seraient à obturer par les sapeurs-pompiers, cette demande n'est pas acceptable. <p>Le SDIS préconise le confinement externe dans des bassins ou réservoirs de rétention.</p> <p>Suite à cet avis, l'exploitant a invité le SDIS à visiter le site et à échanger sur les solutions à retenir, le projet de réfection des voiries a également été exposé (création d'un nouvel accès au Nord avec une voie engin stabilisée pour les secours). Un compte-rendu de la visite a été réalisé par le SDIS le 28/05/2024 et reprend l'avis du 25/01/2024 pour la problématique de confinement.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir mandaté le CNPP en juin 2024 pour reprendre le sujet et les accompagner dans le dimensionnement des moyens à mettre en œuvre pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Une demande de subvention pour cette étude a été</p> |

demandée auprès de l'AESN. La remise de cette étude est prévue pour fin décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à être présente lors de la réunion de présentation de l'étude au SDIS.

L'échéance de cette prescription n'est pas échue (04/12/2024 pour la remise de l'étude), l'inspection ne peut pas relever de non-conformité à ce stade. L'inspection relève que l'exploitant continue à avancer sur cette problématique difficile à résoudre compte tenu de la proximité de la Risle en bordure de site (voir photo) et du faible espace foncier encore disponible sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2023, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion du bruit

Prescription contrôlée :

À compter du 4 décembre 2023, l'exploitant doit avoir mis en place un plan de gestion du bruit défini suivant l'article 13.1 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux MTD au titre de la rubrique 3642 et appliqué les techniques énumérées à l'article 13.2 de cet arrêté.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fait un point d'avancement sur les actions mises en œuvre ces dernières années pour réduire les nuisances sonores :

- la prochaine campagne de mesure aura lieu en novembre prochain.

- une diminution de bruit est attendue lors de la mise en œuvre de la nouvelle chambre froide fonctionnant au CO2 dans l'atelier Slurry : ce projet permettra de supprimer les chambres froides existantes présentes dans la cour (voir photo). La fin des travaux est prévue pour mai 2025.

L'inspection a demandé à l'exploitant de formaliser dans le SME le plan de gestion de bruit tel que demandé par cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection a demandé à l'exploitant de formaliser dans le SME le plan de gestion de bruit tel que demandé par cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/12/2023, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire de l'ensemble des installations utilisant un fluide frigorigène, précisant le fluide (type, caractéristiques, quantité) et son utilisation. L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.* À compter du 4 décembre 2023, les installations IED ne devront plus utiliser de fluides frigorigènes dont le Global Warming Power (GWP) ou potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 2 500 et susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone (Ozone Depletion Potential (ODP) ou potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone en application de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux MTD au titre de la rubrique 3642. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :**1/ Installations IED de refroidissement et de congélation**

L'exploitant a présenté l'inventaire des installations, les chambres froides extérieures de stockage de viande congelée, utilisant des fluides frigorigènes concernés par la prescription :

- 7 blocs froids au R452A (GWP 2141),
- 2 blocs au R134A (GWP 1430),
- 5 blocs au R404A (GWP 3900).

Des travaux sont en cours pour remplacer ces chambres froides par une nouvelle chambre froide installée dans l'atelier Slurry fonctionnant au CO2. Les travaux doivent se terminer en juin 2025. Le stockage de CO2 sera implanté en toiture.

2/ Autres installations : climatisation des locaux informatiques/transformateurs

L'exploitant a également le projet de remplacer certains fluides frigorigènes utilisés pour refroidir les climatisations (armoires électriques) par de l'ammoniac. Ces travaux sont prévus au premier trimestre 2025.

Actuellement le site utilise 240 kg (R-410A et R-32), il restera 87 kg à l'issue du projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'élimination des chambres froides extérieures et des fluides frigorigènes dans les filières agréées à l'issue des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois